

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2014-A

30 juin 2014

Original : allemand

**AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

**Rapport final de la 3^e session du groupe de travail permanent
de la Commission d'experts du RID**

(Berne, 20 et 21 mai 2014)

SOMMAIRE

	Para- graphes	Page
Point 1 : Adoption de l'ordre du jour	1	3
Point 2 : Présence	2 – 3	3
Point 3 : Approbation des modifications adoptées par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 17-21 mars 2014) pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2015	4 – 17	3
Point 4 : Interprétation du RID	18 – 19	5
Point 5 : Propositions d'amendements au RID	20 – 43	6
A. Questions en suspens	20 – 40	6
B. Nouvelles propositions	41 – 43	9
Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS	44 – 46	9
Point 7 : Informations de l'Agence ferroviaire européenne (ERA)	47 – 49	10
Point 8 : Divers	50 – 51	10
Annexe I : Textes adoptés par la 3 ^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID		
Annexe II : Liste des participants		

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

Document : A 81-03/502.2014 (Secrétariat)

Document informel : INF.1 (Secrétariat)

1. L'ordre du jour provisoire joint à l'invitation A 81-03/502.2014 du 11 mars 2014 est adopté, avec la liste des documents publiée par le Secrétariat dans le document informel INF.1.

Point 2 : Présence

2. Les États parties au RID suivants participent aux travaux de la 3^e session du groupe de travail permanent (voir également l'annexe II) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

La Commission européenne et l'Agence ferroviaire européenne (ERA) sont également représentées.

Les organisations internationales non gouvernementales suivantes sont présentes : Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Association européenne du charbon et du lignite (EURACOAL), Union internationale des chemins de fer (UIC) et Union internationale des wagons privés (UIP).

3. À la 1^{re} session du groupe de travail permanent, M. Helmut Rein (Allemagne) et M^{me} Caroline Bailleux (Belgique) ont été élus respectivement président et vice-présidente du groupe de travail permanent et ce pour une durée indéterminée.

Point 3 : Approbation des modifications adoptées par la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 17-21 mars 2014) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Documents : [OTIF/RID/NOT/2015] (Secrétariat)

Documents informels : INF.7 (Secrétariat)
INF.10 (Secrétariat)

4. Le groupe de travail examine tous les passages du document [OTIF/RID/NOT/2015] qui sont encore entre crochets. Il vérifie également si tous les passages des documents INF.7 et INF.10 adoptés par la 96^e session du WP.15 (Genève, 6-9 mai 2014) peuvent être repris dans le RID.
5. Le groupe de travail décide en particulier de biffer tous les passages entre crochets concernant les conteneurs pour vrac souples et de les réserver pour une insertion éventuelle dans l'édition 2017. Cela vaut également pour les modifications liées aux nouvelles normes EN ISO 14246:2014 et EN ISO 10297:2014, qui ne seront publiées qu'en août, c'est-à-dire après la publication des textes de notification (voir annexe I).
6. Étant donné que l'application du modèle de consignes écrites du RID n'est pas obligatoire, le groupe de travail rejette une proposition verbale de mesure transitoire concernant les consignes écrites du RID qui étendent l'interdiction de fumer aux cigarettes électroniques, comme dans l'ADR. Il est recommandé aux entreprises ferroviaires de mettre en œuvre cette modification introduite par le groupe de travail le plus rapidement possible.

1.1.3.3

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/7 (Secrétariat)

Document informel : INF.3 (Allemagne)

7. Le Secrétariat propose dans son document d'adapter le 1.1.3.3 du RID à la structure du 1.1.3.3 de l'ADR afin de mieux distinguer le carburant contenu dans les réservoirs d'un engin-moteur ou d'un wagon effectuant une opération de transport, d'une part, et le carburant contenu dans les réservoirs d'un véhicule ou d'un engin mobile non routier qui est transporté en tant que chargement.
8. Dans son document informel, l'Allemagne soutient fondamentalement la proposition du Secrétariat mais propose pour l'alinéa a) le terme plus général de « véhicule ferroviaire auto-moteur », complété d'un nota expliquant quels véhicules sont considérés comme tels.
9. Le groupe de travail décide d'insérer au 1.2.1 une nouvelle définition de « véhicule ferroviaire » et d'utiliser ce terme au 1.1.3.3 a). Ainsi, le nota proposé par l'Allemagne n'est plus nécessaire (voir annexe I).
10. Le groupe de travail convient que le 1.1.3.3 a) couvre également les véhicules ferroviaires disposant de leur propre moteur mais simplement inclus dans un train.
11. Le représentant du Royaume-Uni signale qu'avec la reprise du libellé anglais de l'ADR à l'alinéa b), « *means of transport* » est remplacé par « *means of conveyance* ». Puisque la définition de « *conveyance* » au 1.2.1 limite l'application de ce terme aux wagons et véhicules, il serait préférable de parler de « *means of transport* » ou d'étendre la définition de « *conveyance* » à d'autres moyens de transport, comme les bateaux. Le représentant du Royaume-Uni est prié d'adresser une proposition en conséquence à la Réunion commune. Il faudrait également évaluer dans quelle mesure ce problème est spécifique à la langue anglaise.

Exemptions de dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/12 (Suisse)

12. La proposition de la Suisse d'étendre l'exemption au 1.1.3.7 à tous les dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple piles au lithium, condensateurs électriques, piles à combustibles) pour les véhicules et leur équipement est adoptée par le groupe de travail. Tout comme au 1.1.3.3 a), le terme « véhicule ferroviaire » est utilisé à la place de « moyen de transport ». Un nouvel alinéa c) est également inséré pour les véhicules transportés en tant que chargement (voir annexe I).

Fiche UIC 471-3 « Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses »

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/6 (UIC)

13. Le représentant de l'UIC signale dans son document que la fiche UIC 471-3 a été légèrement modifiée sur la base de la décision de la Réunion commune de biffer la disposition spéciale 580 et d'exiger le marquage comme matière transportée à chaud pour toutes les matières remises chaudes au transport. Le groupe de travail approuve la proposition de l'UIC de modifier la note de bas de page au 1.4.2.2.1 et de renvoyer à la version de cette fiche UIC applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 (voir annexe I).

Mesures transitoires concernant les anciens wagons-citernes destinés au transport de gaz

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/9 (France)

14. Le représentant de la France signale dans son document que la décision prise par la dernière session du groupe de travail au sujet des mesures transitoires pour les anciens wagons-citernes destinés au transport de gaz a pour conséquence que les wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 1967 et dont l'épaisseur de paroi ne correspond pas aux prescriptions du chapitre 6.8 doivent être retirés de la circulation avant le 30 juin 2015 au plus tard. Cela nuit considérablement aux détenteurs de wagons, étant donné qu'un certain nombre de ces wagons ont été équipés de tampons anti-crash et de dispositifs anti-chevauchement.

14bis Le représentant de l'ERA s'inquiète du coût potentiel de cette mesure pour le secteur. Selon les données de l'ERA sur les wagons-citernes, cette mesure pourrait coûter jusqu'à un demi-million d'euros, si les entreprises concernées devaient remplacer les wagons-citernes retirés de la circulation dans un délai réduit. Face à ces coûts, le représentant de l'ERA demande si l'adoption de cette mesure est urgente ou même nécessaire étant donné qu'elle n'améliorera vraisemblablement que très peu la sécurité.

15. Le groupe de travail adopte la proposition de la France d'introduire une mesure transitoire pour ces wagons anciens également. Pour les wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 1965, la mesure transitoire est en revanche conditionnée par l'approbation de l'autorité compétente du pays d'enregistrement car aucune année limite de construction n'est fixée (voir annexe I).

Codes NHM

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/4 (UIC)

16. Le groupe de travail adopte la proposition de l'UIC comportant les codes NHM des nouvelles matières et objets à insérer dans l'édition 2015 du RID. Un renvoi au site internet de l'UIC sur lequel peuvent être consultés les codes NHM est également introduit (voir annexe I).

6.8.2.1.2

Document informel : INF.9 (ERA)

17. La proposition de l'ERA comportant une modification rédactionnelle du libellé de la note de bas de page au 6.8.2.1.2 adopté par la dernière session du groupe de travail permanent est adoptée sans délibération.

Point 4 : Interprétation du RIDInterprétation du nouveau 1.6.3.40 du RID

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/14 (Suède)

18. Dans son document, le représentant de la Suède pose trois questions d'interprétation sur la mesure transitoire au 1.6.3.40 que la dernière session du groupe de travail permanent a complétée d'un nouvel alinéa concernant la disposition spéciale TE 25.
19. Le groupe de travail confirme que la mesure transitoire relative à la disposition spéciale TE 25 ne s'applique pas seulement aux matières auxquelles était déjà attribuée la disposition dans l'édition 2013, mais aussi à celles auxquelles elle est nouvellement attribuée dans l'édition 2015 (numéros ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1580, 3381, 3383, 3385, 3387,

3389, 3488 et 3490). Il confirme également que la mesure transitoire relative à la disposition spéciale TE 25 est associée à la mesure transitoire sur les codes-citerne, c.-à-d. qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, une des mesures prévues dans la disposition spéciale TE 25 devra être appliquée au transport en wagon-citerne, si la disposition spéciale TE 25 est attribuée à la matière concernée dans la colonne (13) du tableau A.

POINT 5 : Propositions d'amendements au RID

A. Questions en suspens

Détection de déraillements

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/1 (Suisse)

20. Dans son document, la Suisse attire à nouveau l'attention sur le rapport coûts-avantages positif de l'équipement des véhicules ferroviaires avec des détecteurs de déraillement, mis en évidence dans des études de l'Agence ferroviaire européenne (ERA), et propose de biffer les crochets au 1.6.3.x, dans la première modification du chapitre 3.2, tableau A, et au 6.8.4 b) du document [OTIF/RID/NOT/2015]. Comme autre solution ou étape ultérieure, elle propose la mise en place d'un calendrier global pour l'équipement progressif à plus long terme de tous les wagons de marchandises avec des détecteurs de déraillement.

20bis Le représentant de l'ERA déclare que nombre des arguments avancés par la Suisse contredisent les informations dont il dispose sur la situation actuelle. En outre, le point 3 de la proposition de la Suisse ne donne pas une interprétation correcte du 7.1.1 du RID quant aux prescriptions pour la mise en service de véhicules ferroviaires.

21. *À la demande du président, les arguments avancés par la Suisse ne sont pas discutés plus avant par manque de temps, mais le seront le moment venu.* Le président souligne en outre que les États de l'Union européenne ont convenu dans une décision du Conseil de l'Union européenne du 6 mai 2014 que la question de la détection de déraillement devait « faire l'objet d'une évaluation plus poussée, à la lumière du progrès technique et scientifique » et qu'il fallait continuer à rechercher « une solution durable à la détection des déraillements et à l'atténuation de leurs effets, en réfléchissant notamment à la future mise en œuvre de cette solution ». Le rapport de forces au sein de la Commission d'experts du RID exclut donc l'adoption de la première proposition de la Suisse.
22. Après une longue délibération, le groupe de travail permanent décide de créer un groupe de travail de la Commission d'experts du RID, avec secrétariat et interprétation, consacré aux questions relatives à l'introduction de détecteurs de déraillement et autres mesures y afférentes.
23. Une attention particulière devra être portée aux différents principes de sécurité en trafic ferroviaire général et pour les marchandises dangereuses. Afin de prévenir les catastrophes en transport de marchandises dangereuses, le groupe de travail devrait également réfléchir à d'autres mesures (p. ex. exigences pour les citernes) visant à limiter les répercussions des déraillements. *La représentante de l'Espagne propose d'intégrer les mesures préventives contre les déraillements, comme la mesure de la température des essieux et les détecteurs de choc, dans le champ d'activité de ce groupe de travail.*
24. La première session devrait être consacrée à répertorier l'ensemble des questions relatives aux détecteurs mécaniques de déraillement et aux possibles solutions déjà envisageables. Ces questions devraient ensuite *être prises en compte à la conférence de clôture organisée par le consortium D-Rail pour diffuser* les résultats du projet de recherche D-Rail afin que de premières réponses y soient apportées, qui pourront être discutées au cours d'une deuxième session du groupe de travail. Les résultats de ce groupe de travail *du RID* devraient

être transmis **en temps voulu** aussi bien au groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID qu'au Comité de réglementation pour les marchandises dangereuses et au Comité RISC de l'Union européenne.

- 24bis En réponse au représentant de la Suisse qui s'interroge sur la visée à long terme, le représentant de l'ERA explique que depuis 2009, les évolutions à long terme sont prévues en coordination avec la DG Recherche et innovation et que le projet de recherche D-Rail, lancé en 2011, sera conclu fin 2014. La conférence de clôture en question, dont la date sera communiquée le plus tôt possible au groupe de travail permanent, est ouverte à toutes les parties intéressées.
25. Le représentant de l'ERA souligne que la décision du Conseil prévoit un mandat exprès pour l'Agence ferroviaire européenne et non pour la Commission d'experts du RID. À la demande du Conseil, l'ERA s'attèlera à de nouvelles tâches, comme la définition du cadre des travaux et du programme de travail. Si le groupe de travail permanent décide de la création d'un groupe de travail, l'ERA tiendra compte des résultats de ce groupe dans le cadre de ses travaux conjoints avec toutes les parties intéressées. Le président annonce que le groupe de travail du Conseil a expressément réclamé la coopération de l'ERA et de la Commission d'experts du RID à ce sujet et que cela a été pris en compte dans la décision de l'UE. La Commission d'experts du RID est libre d'organiser sa prise de position sous une forme appropriée. Pour les questions relatives aux déraillements, le représentant de la Commission européenne explique que les travaux sur le RID devraient se focaliser sur les aspects spécifiques aux marchandises dangereuses, tandis que ceux de l'ERA devraient considérer le transport ferroviaire dans son ensemble.
26. L'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas se déclarent disposés à accueillir les sessions du groupe de travail. Les Pays-Bas proposent de diriger ce groupe de travail. La première session devrait avoir lieu du 13 au 15 octobre 2014 à **Rome**, sur invitation de l'Italie.
27. Le président **espère** que ces efforts permettront de trouver une solution à cette question controversée, **pour accroître la sécurité des intervenants, même en cas de déraillement.**

Transport en vrac de charbon de numéro ONU 1361

Documents : OTIF/RID/CE/GTP/2014/5 (EURACOAL)
OTIF/RID/CE/GTP/2014/10 (Allemagne)

Document informel : INF.8 (Pologne)

28. La 2^e session du groupe de travail permanent a débattu d'une proposition d'EURACOAL visant à exempter largement, à certaines conditions, le charbon de numéro ONU 1361, groupe d'emballage III, transporté en vrac, au moyen d'une nouvelle disposition spéciale (voir OTIF/RID/CE/GTP/2013-A, paragraphes 53 à 57). Dans son nouveau document, Euracoal tient compte de plusieurs commentaires soumis par divers représentants des États.
29. Avec son document, l'Allemagne soutient fondamentalement la proposition d'EURACOAL mais demande, en s'appuyant sur un incident survenu en Allemagne, que la température soit également mesurée pendant ou immédiatement après le chargement, de sorte à pouvoir identifier les feux couvants non détectés auparavant.
30. Dans son document informel, la Pologne est perplexe quant au classement de la houille, du coke et de l'antracite comme matière dangereuse et souhaite que cette question soit d'abord traitée dans le cadre du Sous-comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS).
31. Au cours des débats, il est précisé que la houille, le coke et l'antracite ne doivent être considérés comme marchandises dangereuses que si les critères de classification de la

classe 4.2 du groupe d'emballage III sont remplis. Il est également souligné que les incidents n'ont jusqu'à présent concerné que la houille d'importation et pas la houille européenne d'extraction récente.

32. Un petit groupe de travail ad hoc examine et simplifie le texte proposé par EURACOAL en tenant compte des points suivants :
- La nouvelle disposition spéciale est attribuée aussi bien au numéro ONU 1361 qu'à l'entrée n.s.a. du numéro ONU 3088.
 - Pour les chargements d'extraction récente, la température ne doit pas être mesurée.
 - Pour les chargements de houille provenant d'un dépôt, il faut s'assurer, grâce à des méthodes de mesure appropriées, que la température ne dépasse pas 60 °C au moment du chargement. Le remplisseur doit en établir les justificatifs.
33. Le groupe de travail adopte ce texte (voir annexe I). En ce qui concerne la future marche à suivre, il est proposé de donner à la Réunion commune accès aux discussions dans le cadre du comité de sécurité de l'ADN et du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID. Elle pourra ensuite décider de soumettre ou non cette problématique au Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

Entité chargée de l'entretien (ECE)

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/11 (UIC)

34. Le groupe de travail adopte la proposition de l'UIC visant à introduire une solution à court terme quant aux obligations de l'exploitant d'un wagon-citerne, en renvoyant à l'obligation de maintenance du wagon-citerne qui incombe selon la législation ferroviaire européenne et l'appendice G à la COTIF à l'entité chargée de l'entretien (ECE). Il convient cependant que la partie du 1.4.3.5 b) biffée dans la proposition de l'UIC (« d'une manière qui garantisse que le wagon-citerne soumis aux sollicitations normales d'exploitation réponde aux prescriptions du RID, jusqu'à la prochaine épreuve ») doit être conservée (voir annexe I).
35. Le traitement de la proposition plus large de l'UIC d'intégrer l'entité chargée de l'entretien comme nouvel intervenant au transport de marchandises dangereuses dans le RID est reporté à la 4^e session du groupe de travail permanent.

1.4.3.6 b)

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/13 (UIC et Suède)

36. À la 2^e session du groupe de travail permanent, le représentant de la Suède avait signalé qu'en cas de transport d'emballages vides non nettoyés selon la disposition spéciale du 5.4.1.1.6.2.1, le transporteur n'est pas en mesure de communiquer au gestionnaire d'infrastructure des indications sur le numéro ONU (voir OTIF/RID/CE/GTP/2013-A, paragraphes 60 à 64).
37. En s'appuyant sur les commentaires envoyés par différents représentants, les représentants de l'UIC et de la Suède ont préparé pour cette session un nouveau document avec trois possibilités de modification du 1.4.3.6 b).
38. La majorité des représentants des États vote en faveur de la première option, qui ne prescrit un recours au numéro ONU que si celui-ci doit être indiqué dans le document de transport (voir annexe I).

Groupe de travail « Colis à main et bagages enregistrés »

Document informel : INF.11 (Secrétariat)

39. Le président résume les résultats du petit groupe de travail « Colis à main et bagages enregistrés » qui s'est réuni lundi 19 mai 2014. Ce groupe de travail propose principalement de supprimer le chapitre 7.7 et de ne plus mentionner qu'au 1.1.3.8 quelles exemptions du RID s'appliquent au transport de marchandises dangereuses en colis à main et bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules. Le groupe de travail a également réexaminé toutes les exemptions pour déterminer si elles étaient pertinentes pour le transport en colis à main et bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules. Enfin, il a procédé à un ajout au 1.1.3.2 e) afin d'inclure les véhicules transportés en tant que chargement.
40. Le groupe de travail permanent approuve ces résultats et décide d'ajouter également au 1.1.3.7 (Exemptions de dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique ; voir également le paragraphe 12) un nouvel alinéa pour les véhicules transportés en tant que chargement (voir annexe I).

B. Nouvelles propositionsÉtats parties au RID

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/8 (Secrétariat)

Document informel : INF.5 (Secrétariat)

41. Le Secrétariat explique dans ses deux documents que les États membres de l'OTIF qui n'ont pas encore ratifié la COTIF 1999 ne peuvent être considérés comme des États parties au RID, puisqu'ils disposent certes du droit de vote pour les modifications de l'annexe à l'appendice C (RID) mais pas pour les modifications de l'appendice même.
42. En réponse au représentant des Pays-Bas qui objecte qu'aucune dérogation à l'appendice C ne saurait être définie dans l'annexe à l'appendice C pour les États parties au RID, le président répond que la formulation proposée par le Secrétariat au 1.1.2.4 est purement déclaratoire car elle ne fait que rendre compte des droits appartenant à ces États.
43. Le groupe de travail adopte les propositions de textes incluses dans les deux documents (voir annexe I).

Point 6 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGSLangues réglementaires pour les transports à destination ou via le territoire d'un État partie au SMGS

Document : OTIF/RID/CE/GTP/2014/2 (Secrétariat)

44. Sur mandat de la 2^e session du groupe de travail permanent, le Secrétariat a élaboré une proposition de disposition linguistique pour les marquages des colis, suremballages, wagons-citernes et conteneurs-citernes ainsi que pour les données prescrites pour le document de transport et ses annexes, pouvant être utilisée aussi bien dans le RID que dans l'annexe 2 au SMGS et visant à éviter que les marquages n'aient à être changés aux frontières entre les deux régimes juridiques.
45. Le groupe de travail se prononce à l'unanimité pour l'option n^o 1 de la proposition du Secrétariat, c'est-à-dire pour l'insertion d'une disposition générale au 1.1.4 (Applicabilité d'autres règlements). Le groupe de travail adopte également la définition proposée par le Secrétariat

pour « annexe 2 au SMGS », avec une petite modification de forme (voir annexe I). Le président remercie le Secrétariat d'avoir activement participé à l'harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS.

46. Le traitement du rapport du groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » (Varsovie, 10-14 février 2014) présenté dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/3 est reporté à la prochaine session.

Point 7 : Informations de l'Agence ferroviaire européenne (ERA)

Document informel : INF.4

47. Le groupe de travail prend note du document informel de l'ERA. Il juge particulièrement importantes les informations concernant Shift2Rail, programme de recherche et d'innovation pluriannuel de l'Union européenne visant à accroître la compétitivité du secteur ferroviaire.
48. Le représentant de l'ERA explique qu'une grande importance est accordée au transport de marchandises dangereuses dans le programme Shift2Rail. Le programme de travail de Shift2Rail pourrait prendre en compte des points suggérés par la Commission d'experts du RID. Une consultation publique à cet effet est prévue en mai et juin 2014.
49. Plusieurs représentants soulignent que pour certains des accidents mentionnés dans le document informel de l'ERA, les wagons contenaient certes des marchandises dangereuses mais il n'y a pas eu de fuite de matière. Bien qu'il s'agisse d'accidents signalés sur la base de la directive sur la sécurité ferroviaire, il semble nécessaire d'examiner de plus près les critères pour les déclarations d'accident selon le RID afin d'attacher une plus grande importance au risque de fuite de matière, ce qui est primordial pour l'évaluation des risques.

Point 8 : Divers

Prochaine session

50. La 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID aura lieu du 17 au 20 novembre 2014 à Madrid.
51. Le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/15 de l'Italie ainsi que les documents informels INF.6 des Pays-Bas et INF.2 de l'Allemagne, qui n'ont pas pu être traités à cette session par manque de temps, sont inscrits à l'ordre du jour de la 4^e session du groupe de travail permanent. Les délégués sont priés de communiquer en temps voulu leurs commentaires aux auteurs afin qu'ils puissent éventuellement en tenir compte s'ils établissent une nouvelle version de leur document.

**Textes adoptés par la 3^e session du groupe de travail permanent
de la Commission d'experts du RID**

Le document [OTIF/RID/NOT/2015] est adopté avec les modifications suivantes :

Dans le document, supprimer tous les crochets imprimés en gras (sauf pour l'amendement concernant le 1.6.3.x, le 1^{er} amendement au tableau A du chapitre 3.2 et l'amendement concernant la disposition spéciale TE xx du 6.8.4 b)) et tous les textes barrés.

PAGE DE COUVERTURE

Supprimer l'amendement suivant :

« [Sous les « États parties au RID », insérer : ...] ».

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.2.2 Modifier le deuxième amendement comme suit :

« Remplacer « du chapitre 7.6 » par :

« des chapitres 7.6 et 7.7 ». ».

[Document de référence : document informel INF.11]

1.1.3.3 Modifier l'amendement pour lire comme suit :

« **1.1.3.3** Modifier pour lire comme suit :

« **1.1.3.3 Exemptions liées au transport des carburants liquides**

Les prescriptions du RID ne s'appliquent pas au transport :

- a) du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules ferroviaires effectuant une opération de transport et qui est destiné à leur propulsion ou au fonctionnement d'un de leurs équipements utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (frigorifiques, par exemple) ;
- b) du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules ou d'autres moyens de transport (par exemple des bateaux) qui sont transportés en tant que chargement, lorsqu'il est destiné à leur propulsion ou au fonctionnement de l'un de leurs équipements. Tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de carburant doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel. Le cas échéant, les véhicules ou les autres moyens de transport doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber ;

- c) du carburant contenu dans les réservoirs d'un engin mobile non routier¹⁾ qui est transporté en tant que chargement, lorsqu'il est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. Le carburant peut être transporté dans des réservoirs fixes directement reliés au moteur et/ou à des équipements auxiliaires et qui sont conformes aux dispositions réglementaires. Le cas échéant, ces engins doivent être chargés debout et fixés pour ne pas tomber.

¹⁾ Pour la définition d'engin mobile non-routier, voir l'article 2.7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.3 de la CEE-ONU, tel qu'amendé) ou l'article 2 de la Directive 97/68/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L 059, en date du 27 février 1998. ». ».

[Documents de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/7 et documents informels INF.3 tel qu'amendé, INF.7 et INF.10]

1.1.3.6.5 Modifier le deuxième amendement comme suit :

Remplacer « 1.1.3.2 à 1.1.3.5 » par :

« 1.1.3.1 a), b) et d) à f), 1.1.3.2 à 1.1.3.5, 1.1.3.7, 1.1.3.8, 1.1.3.9 et 1.1.3.10 ».

[Document de référence : document informel INF.10]

Chapitre 1.2

1.2.1 Supprimer l'amendement concernant l'insertion de la nouvelle définition de « **conteneur pour vrac souple** » (deux fois).

[Documents de référence : document informel INF.7 tel qu'amendé par le document informel INF.10]

Chapitre 1.6

1.6.3.3 Renommer les **1.6.3.3.1** à **1.6.3.3.3** en tant que **1.6.3.3.3** à **1.6.3.3.5**.

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/9]

Chapitre 1.8

1.8.3.9 [L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

PARTIE 3

Chapitre 3.2 Tableau A

Pour les Nos ONU 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378, GE III, supprimer l'amendement à la colonne (10).

[Document de référence : document informel INF.7]

Modifier les amendements aux Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866 et 1999 comme suit :

No ONU	Co-lonne	Amendement
1133, cinquième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1133, sixième et septième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1133, sixième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1133, septième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1139, cinquième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1139, sixième et septième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1139, sixième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1139, septième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1169, quatrième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1169, cinquième et sixième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1169, cinquième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
1169, sixième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1197, quatrième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1197, cinquième et sixième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1197, cinquième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1197, sixième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1210 (toutes les rubriques)	(6)	Insérer : « 367 ».
1210, cinquième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1210, sixième et septième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1210, sixième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1210, septième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1263 (toutes les rubriques)	(6)	Insérer : « 367 ».
1263, cinquième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1263, sixième et septième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1263, sixième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1263, septième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1266, quatrième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1266, cinquième et sixième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1266, cinquième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1266, sixième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1286, quatrième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1286, cinquième et sixième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1286, cinquième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1286, sixième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1287, quatrième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1287, cinquième et sixième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.

No ONU	Co-lonne	Amendement
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1287, cinquième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1287, sixième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1306, quatrième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1306, cinquième et sixième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1306, cinquième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1306, sixième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1866, cinquième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1866, sixième et septième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1866, sixième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1866, septième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1993, cinquième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1993, sixième et septième	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.

No ONU	Co-lonne	Amendement
rubrique	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1993, sixième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1993, septième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».
1999, quatrième rubrique	(1) – (20)	Supprimer la rubrique.
1999, cinquième et sixième rubrique	(8)	Supprimer : « LP01 ».
	(10)	Supprimer toutes les informations.
	(11)	Supprimer toutes les informations.
	(12)	Supprimer toutes les informations.
	(20)	Supprimer : « 33 ».
1999, cinquième rubrique	(2)	Supprimer : « , point d'ébullition supérieur à 35 °C ».
	(6)	Supprimer : « 640G ».
1999, sixième rubrique	(6)	Supprimer : « 640H ».
	(9a)	En regard de « IBC02 », insérer : « BB4 ».

Tableau B

Remplacer le premier amendement par l'amendement suivant :

« Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
ARSINE ADSORBÉ	3522		285000
CHLORE ADSORBÉ	3520		280110
Chlorure de mercure I, voir	2025		285200
Chrysotile, voir	2590		252490
CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	3508		8532++
DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique	3268		++++++
DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ	0503		870895
EMBALLAGES AU REBUT, VIDE, NON NETTOYÉS	3509		++++++
GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.	3513		++++++
GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	3510		++++++
GAZ ADSORBÉ, N.S.A.	3511		++++++
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.	3512		++++++
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	3515		++++++

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	3518		++++++
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3516		++++++
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3517		++++++
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	3514		++++++
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113	1082		2903 ⁴⁵
GERMANE ADSORBÉ	3523		285000
HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	3507		2844++
PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ	3524		281290
PHOSPHINE ADSORBÉE	3525		284800
SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ	3526		281119
TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ	3521		281290
TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ	3519		281290

».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/4]

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 203 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

P 903b [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

4.1.10.1 Modifier l'amendement comme suit :

« **4.1.10.1** Au Nota 2, remplacer « les matières de la classe 7 » par :

« les matières radioactives ».

[Document de référence : document informel INF.10]

PARTIE 6

Supprimer les amendements aux 6.1.3.1 a) (i), 6.2.2.7.2 a), 6.2.2.9.2 a), 6.3.4.2 a), 6.5.2.1.1 a), 6.6.3.1 a), 6.7.2.20.1 c) (i), 6.7.3.16.1 c) (i), 6.7.4.15.1 c) (i) et 6.7.5.13.1 c) (i).

[Document de référence : document informel INF.7]

Chapitre 6.2

6.2.3.9.7.3 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.2.4.1 Supprimer les deux amendements concernant la norme « EN ISO 10297:2006 ».

[Document de référence : document informel INF.10]

Supprimer la nouvelle norme « EN ISO 14246:[2014] ».

[Document de référence : document informel INF.10]

Dans la nouvelle rubrique concernant EN 1626:2008, modifier la première colonne comme suit :

« EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B) ».

[Document de référence : document informel INF.7]

Chapitre 6.4

6.4.6.4 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.8

6.8.2.1.2 Modifier l'amendement pour lire comme suit :

« **6.8.2.1.2** Déplacer le renvoi à la note de bas de page 1) à la fin de la première phrase.

Modifier la note de bas de page 1) comme suit :

« ¹⁾ Ces exigences sont considérées comme satisfaites si

- l'organisme notifié chargé de vérifier la conformité à la spécification technique d'interopérabilité (STI) concernant le sous-système « Matériel roulant – Wagons pour le fret » du système ferroviaire de l'Union européenne (règlement (CE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013), ou
- l'organisme d'évaluation chargé de vérifier la conformité aux prescriptions techniques uniformes (PTU) concernant le sous-système « Matériel roulant – Wagons pour le fret » : WAGONS – (Réf. A 94-02/2.2012 du 1^{er} janvier 2014)

a procédé à l'évaluation de la conformité aux prescriptions du RID, en plus des exigences des STI ou PTU susmentionnées, et a confirmé cette conformité au moyen du certificat correspondant. ». ».

[Document de référence : document informel INF.9]

6.8.3.6 Supprimer l'amendement.

Chapitre 6.11

Supprimer les amendements aux 6.11.2.3 et 6.11.5.

[Document de référence : document informel INF.7]

PARTIE 7

Chapitre 7.3

7.3.2.1 Supprimer les deuxième et troisième amendements.

[Document de référence : document informel INF.7]

7.3.2.10 Supprimer l'amendement.

[Document de référence : document informel INF.7]

Chapitre 7.5

7.5.7.4,
7.5.7.5 et
7.5.7.6 Supprimer l'amendement.

[Document de référence : document informel INF.7]

Chapitre 7.8 Renommer en tant que **Chapitre 7.7**.

[Document de référence : document informel INF.11]

Modifications supplémentaires :

PAGE DE COUVERTURE

Dans la liste des États parties au RID, supprimer « Irak, », « Irlande, », « Italie, », « Liban, » et « Suède, ».

En-dessous de la liste des États parties au RID, insérer les deux nouveaux paragraphes suivants :

« L'Irlande, l'Italie et la Suède n'ont pas encore ratifié le Protocole du 3 juin 1999 portant modification à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 et ne sont donc pas États parties au RID. En conséquence d'une décision de l'Assemblée générale de l'OTIF, ils sont toutefois habilités à développer l'annexe à l'appendice C à la COTIF et peuvent donc voter pour les modifications de ladite annexe.

Jusqu'à la reprise du trafic ferroviaire international, la qualité de membre de l'Iraq et du Liban est suspendue. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/8]

APPENDICE C

Dans l'observation du Secrétariat concernant l'Appendice C, supprimer :

« , chapitre 7.7 ».

[Document de référence : document informel INF.11]

TABLE DES MATIÈRES

- 1.1.3.7** Modifier comme suit :
- « **1.1.3.7** Exemptions liées au transport des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique ».
- [Documents de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/12 tel qu'amendé par le document informel INF.7]

- 1.1.4.5** Modifier pour lire :
- « **1.1.4.5** Wagon acheminé autrement que par traction sur rail ».
- [Document de référence : document informel INF.10]

PARTIE 1

Chapitre 1.1

- 1.1.2.3** Supprimer :
- « en relation avec le chapitre 7.7 ».
- [Document de référence : document informel INF.11]
- 1.1.2** Insérer une nouvelle sous-section 1.1.2.4, libellée comme suit :
- « **1.1.2.4** Les États membres de la COTIF 1980 sont assimilés aux États parties au RID au sens de l'article 1 *bis* de l'appendice C à la COTIF 1999 pour ce qui est de leurs droits et obligations en vertu de la présente annexe à l'appendice C jusqu'à ce qu'ils ratifient la COTIF 1999 et deviennent eux-mêmes des États parties au RID. ».
- [Document de référence : document informel INF.5]
- 1.1.3.2** Modifier l'alinéa a) comme suit :
- « a) des gaz contenus dans les réservoirs des véhicules ferroviaires effectuant une opération de transport et qui sont destinés à leur propulsion ou au fonctionnement d'un de leurs équipements utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (frigorifiques, par exemple) ; ».
- [Documents de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/7 et document informel INF.3 tel qu'amendé]
- Modifier l'alinéa e) comme suit :
- « e) des gaz contenus dans l'équipement particulier des wagons ou véhicules transportés en tant que chargement et nécessaires au fonctionnement de cet équipement particulier pendant le transport (système de refroidissement, viers, appareils de chauffage, etc.) ainsi que les récipients de rechange pour de tels équipements et les récipients à échanger, vides non nettoyés, transportés dans le même wagon ou véhicule ; ».
- [Document de référence : document informel INF.11]

1.1.3.5 Remplacer « les dangers des classes 1 à 9 » par :

« les risques des classes 1 à 9 ».

[Document de référence : document informel INF.7]

1.1.3.7 Modifier le début du paragraphe (avant l'alinéa a)) comme suit :

« **1.1.3.7 Exemptions liées au transport des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique**

Les prescriptions du RID ne s'appliquent pas aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique (par exemple, piles au lithium, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique et piles à combustible) : ».

À l'alinéa a), remplacer « aux piles au lithium installées dans un moyen de transport effectuant une opération de transport et qui sont destinées » par :

« installés dans un véhicule ferroviaire effectuant une opération de transport et qui sont destinés ».

À l'alinéa b), remplacer « aux piles au lithium contenues » par :

« contenus ».

À la fin de l'alinéa b), remplacer « . » par :

« ; ».

[Documents de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/12 tel qu'amendé par le document informel INF.7]

Insérer le nouvel alinéa c) suivant :

« c) installés dans un véhicule transporté en tant que chargement et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. ».

[Document de référence : document informel INF.11 tel qu'amendé]

1.1.3.8 Modifier pour lire comme suit :

« **1.1.3.8 Application d'exemptions lors du transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules**

NOTA 1. Les restrictions applicables dans le cadre de conditions de transport de droit privé des transporteurs ne sont pas affectées par ces dispositions.

2. Pour le ferroutage en trains mixtes (trafic combiné de voyageurs et de marchandises), voir le chapitre 7.7.

Les transports de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules sont soumis aux exemptions selon 1.1.3.1, 1.1.3.2 b) à g), 1.1.3.3, 1.1.3.4, 1.1.3.5, 1.1.3.7 et 1.1.3.10. ».

[Document de référence : document informel INF.11]

1.1.4.5 Remplacer « Transport » par :

« Wagon ».

[Document de référence : document informel INF.10]

1.1.4 Insérer une nouvelle sous-section 1.1.4.6, libellée comme suit :

« 1.1.4.6 Transports à destination ou via le territoire d'un État partie au SMGS

Si le transport assujéti au RID est suivi d'un transport assujéti à l'annexe 2 au SMGS, les prescriptions de l'annexe 2 au SMGS s'appliquent à cette partie du trajet.

Dans ce cas, les marques prescrites dans le RID pour les colis, suremballages, wagons-citernes et conteneurs-citernes ainsi que les données prescrites pour le document de transport* et ses annexes doivent apparaître en chinois ou en russe, en plus des langues prescrites par le RID, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.

* Le Comité international des transports ferroviaires (CIT) publie le « Guide lettre de voiture CIM/SMGS (GLV-CIM/SMGS) », qui comporte le modèle de lettre de voiture uniforme selon le contrat de transport CIM/SMGS et ses dispositions d'application (voir www.cit-rail.org). ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/2]

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « wagon », remplacer « apte à circuler sur ses propres roues sur des voies ferrées et » par :

« qui est ».

Insérer les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

« **Annexe 2 au SMGS**, voir *SMGS* ; »

« **SMGS**, Accord concernant le transport international ferroviaire des marchandises par chemin de fer de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), sise à Varsovie ; »

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/2 tel qu'amendé]

« **véhicule ferroviaire**, tout véhicule apte à circuler sur ses propres roues sur des voies ferrées avec ou sans traction ; ».

Sous la définition de « SMGS », insérer la nouvelle définition suivante :

« **Annexe 2 au SMGS**, Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses formant l'annexe 2 au *SMGS* ; ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/2 tel qu'amendé]

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 Dans la note de bas de page 14) (auparavant 13)), remplacer « 1^{er} janvier 2013 » par :

« 1^{er} janvier 2015 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/6]

1.4.3.5 Modifier l'alinéa b) comme suit :

« b) à ce que l'entretien de la citerne et de ses équipements soit assuré par une entité certifiée conformément aux dispositions de l'appendice G (ATMF)* de la COTIF d'une manière qui garantisse que le wagon-citerne soumis aux sollicitations normales d'exploitation, réponde aux prescriptions du RID, jusqu'à la prochaine épreuve ;

* Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (RU ATMF). L'appendice G est harmonisé avec la législation européenne, notamment les directives 2004/49/CE (articles 3 et 14 bis) et 2008/57/CE (article 2 et 33) et le Règlement (UE) 445/2011, traitant respectivement de la sécurité, de l'interopérabilité et du système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/11 tel qu'amendé]

1.4.3.6 À l'alinéa b), modifier le deuxième tiret comme suit :

« - les Nos ONU des marchandises dangereuses transportées dans ou sur chaque wagon, dans la mesure où ils doivent être indiqués dans le document de transport, ou l'indication de la présence de marchandises dangereuses emballées en quantité limitées conformément au chapitre 3.4, lorsqu'elles sont transportées seules et qu'un marquage du wagon ou du grand conteneur est requis selon le chapitre 3.4, ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/13 tel qu'amendé]

Chapitre 1.6

1.6.3.3 Insérer les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« **1.6.3.3.1** Avec l'accord de l'autorité compétente du pays d'immatriculation les wagons-citernes destinés au transport de gaz de la classe 2 dont les réservoirs ont été construits avant le 1^{er} janvier 1965 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2017, à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du chapitre 6.8 en ce qui concerne les équipements mais pas l'épaisseur de la paroi.

1.6.3.3.2 Les wagons-citernes destinés au transport de gaz de la classe 2 dont les réservoirs ont été construits entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1966 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2019, à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du chapitre 6.8 en ce qui concerne les équipements mais pas l'épaisseur de la paroi. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/9 tel qu'amendé]

Chapitre 1.8

1.8.3.13 Supprimer le dernier paragraphe.

[Document de référence : document informel INF.7]

PARTIE 3

Chapitre 3.2

Tableau A

Pour le No ONU 1972, dans la colonne (6), insérer :

« 660 ».

[Document de référence : document informel INF.7]

Pour les Nos ONU 1361 et 3088, GE III, dans la colonne (6), insérer :

« 665 ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/10 tel qu'amendé]

Tableau B Dans le texte d'introduction, dans la première phrase sous le titre « Colonne NHM », remplacer « (Annexe 3 à la Fiche UIC 221) » par :

« (Fiche UIC 221¹⁾)

¹⁾ Les codes NHM sont consultables sur le site internet de l'UIC, à l'adresse : <http://www.uic.org/spip.php?article2485>. ».

Après la première phrase, ajouter les deux phrases suivantes :

« Les codes NHM sont fournis avec 8 chiffres. Les codes fournis par le présent tableau se limitent aux 6 chiffres prévus par la lettre de voiture CIM. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/4]

Chapitre 3.3

DS 660 Modifier la note de bas de page 6) comme suit :

« ⁶⁾ Règlement ECE No 110 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules ;
II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes.) ».

[Document de référence : document informel INF.7]

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« **665** La houille, le coke et l'antracite transportés en vrac répondant aux critères de classification de la classe 4.2, groupe d'emballage III peuvent également être transportés en wagons ou conteneurs découverts, à condition

- a) que le charbon soit transporté dans les wagons ou conteneurs directement après son extraction (sans mesure de température), ou
- b) que la température du chargement pendant ou juste après le remplissage du wagon ou du conteneur ne dépasse pas 60 °C. Le remplisseur doit veiller, via des méthodes de mesure appropriées, à ce que la température maximale admise du chargement ne soit pas dépassée pendant ou juste après le remplissage du wagon ou du conteneur, et la documenter.

L'expéditeur doit veiller à ce que la mention suivante apparaisse dans le document accompagnant le transport (comme le connaissement, le manifeste de cargaison ou la lettre de voiture CMR/CIM) :

« TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPECIALE 665 DU RID »

Les autres prescriptions du RID ne s'appliquent pas. ».

[Document de référence : OTIF/RID/CE/GTP/2014/10 tel qu'amendé]

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 200 Au paragraphe (10), dans la disposition spéciale d'emballage « u », remplacer « norme ISO 7866:1999 » par :

« norme ISO 7866:2012 ».

[Document de référence : document informel INF.7]

4.1.10.4

MP 18 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

MP 23 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

PARTIE 5

Chapitre 5.2

5.2.2.1.11.1 Supprimer la troisième phrase (« Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés. »).

[Document de référence : document informel INF.7]

Chapitre 5.4

5.4.1.1.12 Remplacer « 1^{er} JANVIER 2013 » par :

« 1^{er} JANVIER 2015 ».

5.4.3.4 Dans le modèle des consignes écrites selon le RID, modifier le troisième alinéa à la page 1 comme suit :

« – Éviter les sources d'inflammation, en particulier ne pas fumer ni utiliser une cigarette électronique ou un dispositif semblable ni allumer un quelconque équipement électrique ; ».

[Document de référence : document informel INF.7]

PARTIE 6

Chapitre 6.2

6.2.2.1.1 Pour la norme « ISO 7866:1999 », dans la troisième colonne, insérer :

« Jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Après la norme « ISO 7866:1999 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

ISO 7866:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz sans sou- dure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées – Conception, construction et essais	Jusqu'à nouvel ordre
	NOTA. L'alliage d'aluminium 6351A ou son équivalent ne doit pas être utilisé.	

».

[Document de référence : document informel INF.7]

PARTIE 7

Chapitre 7.3

7.3.2.6.1 À l'alinéa a), remplacer « à toit fermé » par :

« fermés ».

[Document de référence : document informel INF.7]

Chapitre 7.7 Supprimer le chapitre.

[Document de référence : document informel INF.11]

**Liste des participants
Teilnehmerliste
List of participants**

I. Gouvernements/Regierungen/Governments

Allemagne/Deutschland/Germany

M. H. **Rein** (Min.)
M. H. **Hoffmann** (Min.)
M. B. **Hilbert** (EBA)
M. W. **Wilmsen** (EBA)

Autriche/Austria/Österreich

M. O. **Krammer** (Min.)
M. G. **Mayer** (RCA)

Belgique/Belgien/Belgium

M^{me} C. **Bailleux** (Min.)

Croatie/Kroatien/Croatia

M. B. **Mikulić** (Min.)

Espagne/Spainien/Spain

M^{me} S. **García Wolfrum**

Finlande/Finnland/Finland

M^{me} A. **Häkkinen** (Finnish Transport Safety Agency)

France/Frankreich/France

M. C. **Pfauvadel** (Min.)

Italie/Italien/Italy

M. B. **Legittimo** (Min.)
M. R. **Cammarata**
M^{me} F. **Belinghieri**

Lettonie/Lettland/Latvia

M. D. **Lacis** (State Railway Technical Inspectorate)
M. V. **Stuppe** (State Railway Administration)

Lituanie/Litauen/Lithuania

M. A. **Tolstoj** (Min.)
M^{me} L M. **Vanceviciene** (JSC)

Luxembourg/Luxemburg/Luxembourg

M. A. **Wustrau** (SNCA)

Pays-Bas/Niederlande/Netherlands

M. K. **Tiemersma** (Min.)
M. H. **Langenberg** (Min.)

Pologne/Polen/Poland

M^{me} J. **Dolinska** (Min.)
M. K. **Grzegorzcyk** (TTS)
M. P. **Nowosiński** (TTS)
M^{me} J. **Sobczak** (PKP)

Suède/Schweden/Sweden

M. B. **Zetterström** (MSB)
M. B. **Antonsson** (MSB)

Suisse/Schweiz/Switzerland

M. C. **Bonnet** (Min.)

République tchèque/Tschechische Republik/Czech Republic

M. L. **Knížek** (Min.)
M. S. **Hájek** (Bahnamt)

Royaume-Uni/Vereinigtes Königreich/United Kingdom

M^{me} H. **Gilson** (Min.)
M. A. **Bale** (Scientifics)

Union européenne/Europäische Union/European Union

M. T. Aaltonen (Kom.)

**II. Organisations internationales gouvernementales/
Internationale Regierungsorganisationen/ International governmental organisations**

**Agence ferroviaire européenne/Europäische Eisenbahn-Agentur/European Railway Agency
(ERA)**

M. E. Ruffin

**III. Organisations internationales non gouvernementales
Internationale Nichtregierungsorganisationen
International non-governmental organisations**

AEIP

M. E. Winkler

CEFIC

M. T. Klein
M. E. Sigrist

EURACOAL

M. E. Schmitz

UIC

M. J.-G. Heintz

UIP

M. R. Kogelheide
M. P. Laluc

IV. Secrétariat/Sekretariat/Secretariat

M. J. Conrad
M^{me} K. Guricová

V. Interprètes/Dolmetscher/Interpreters

M. W. Küpper
M. D. Ashman